Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00031

Numéro TAD-2025-00981 du rôle

Audience publique du mardi, 17 février 2026.

Composition:

Lexie BREUSKIN, 1er Vice-Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Fernand PETTINGER, Premier Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 25 juillet 2025 et d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 28 juillet 2025 ;

comparant en personne ;

e t :

1) **PERSONNE2.)**, agriculteur, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit GEIGER ;

comparant par **Maître Marianne DECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Bridel ;

2) **le ENSEIGNE1.) NUMERO1.)**, représenté par son président PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par PERSONNE4.) ;

en présence de

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine et représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, sinon par le Ministère de l'Environnement , du Climat et de la Biodiversité,

représenté par PERSONNE5.).

L E T R I B U N A L

Par actes d'appel des 25 et 28 juillet 2025, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement n° 952/25 rendu entre les parties le 18 juin 2025 par le tribunal de paix de Diekirch et a assigné PERSONNE2.), le ENSEIGNE1.) NUMERO1.) et l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG à comparaître le jeudi, 21 août 2025 à 15.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appels de la justice de paix.

Après remises, la cause fut retenue à l'audience publique du 9 décembre 2025.

A cette audience, Monsieur PERSONNE1.), Madame PERSONNE4.) et Maître Marianne DECKER furent entendus en leurs explications et moyens.

PERSONNE5.), quoique présent à l'audience, n'a pas pris position.

Suivant document intitulé « *procuration* », déposé en date du 18 décembre 2025, et donc en cours de délibéré, Arsène BARZEN, président du ENSEIGNE1.) NUMERO1.) donne procuration à PERSONNE4.), secrétaire du prédit ENSEIGNE1.) NUMERO1.), pour « *me représenter à l'audience du tribunal d'Arrondissement de Diekirch du 9 décembre 2025, alors que je suis malade.* »

Le tribunal tire de ce document que PERSONNE4.) s'est ainsi valablement vu investie du pouvoir de représenter en justice le ENSEIGNE1.) NUMERO1.) dans le cadre de la présente instance. A l'audience, toutes les parties présentes et représentées à l'instance ont marqué leur accord à permettre au président du ENSEIGNE1.) NUMERO1.), qui représente ce dernier, de verser ladite procuration en cours de délibéré.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et le prononcé du jugement fut fixé à l'audience publique du mardi, 27 janvier 2026, lors de laquelle le prononcé fut refixé à l'audience du 17 février 2026, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Il est constant en cause que PERSONNE1.) est locataire du lot de chasse n° NUMERO1.).

En date du 28 mai 2024, PERSONNE2.) a déclaré au ENSEIGNE1.) NUMERO1.) des dégâts causés par des sangliers dans sa culture de maïs sur 600 ares sis à ADRESSE4.), lieu-dit « *ALIAS1.)* », n° NUMERO2.).

Suite à une réunion sur place qui s'est tenue le 5 juin 2024 en l'absence de PERSONNE1.), faute d'avoir été convoqué, et à laquelle ont participé PERSONNE2.), propriétaire déclarant et PERSONNE5.), préposé forestier ainsi que trois autres personnes « *Mess. PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE8.)* » -dont l'identité ne résulte pas tout à fait des éléments de la cause- le tribunal de paix de Diekirch a, par ordonnance n° D-CHAS-2/24 du 12 août 2024, enjoint à PERSONNE1.) de payer entre les mains du ENSEIGNE1.) NUMERO1.) la somme de 10.465,20 euros, représentant 9/10es des 11.628 euros correspondant à l'indemnité redue par PERSONNE1.) du chef des dégâts causés par les sangliers dans la parcelle n° NUMERO2.) à ADRESSE4.) appartenant à PERSONNE2.).

Contre cette ordonnance, lui notifiée en date du 16 août 2024, PERSONNE1.) a formé contredit en date du 21 août 2024.

Par jugement n° 1080 du 25 septembre 2024, non entrepris par l'acte d'appel, le tribunal de paix de Diekirch a reçu le contredit en la forme et a nommé consultant Monsieur PERSONNE9.) avec la mission de prendre inspection de la parcelle de Monsieur PERSONNE2.) à ADRESSE4.), de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé de décrire la consistance et l'étendue des dégâts causés par le gibier dans ladite parcelle en précisant quand et par quelles sortes de gibier et dans quelle proportion des dégâts ont été causés pour ensuite évaluer lesdits dégâts en spécifiant le coût de la remise en état pour autant que de tels travaux soient économiquement envisageables et/ou les moins-values accrues au propriétaire.

Par jugement n° 952/25 du 18 juin 2025, le tribunal de paix de Diekirch a :

- dit partiellement fondé le contredit ;

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 9.234,36 euros (9/10 de 10.260,40 euros) avec les intérêts légaux à partir du 1er octobre 2024, jusqu'à solde et à prendre à sa charge les frais et dépens de l'instance, y compris les frais de la consultation;

- condamné le ENSEIGNE1.) NUMERO1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 1.026,04 euros (1/10 de 10.260,40 euros) avec les intérêts légaux à partir du 1er octobre 2024, jusqu'à solde ;

- débouté PERSONNE2.) de sa demande en octroi d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Pour parvenir à cette décision, le juge de paix a rejeté, faute de nullités prévues par le texte de loi, l'ensemble des moyens invoqués par PERSONNE1.) tendant à l'annulation de la procédure préalable à la délivrance de l'ordonnance conditionnelle de paiement n° D-CHAS-2/24 du 12 août 2024 pour violation de certaines dispositions de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse -plus particulièrement les articles 48 et suivants de cette loi- desquelles PERSONNE1.) tire la violation du principe du contradictoire et de l'obligation de loyauté renforcée à son préjudice.

Quant au fond, le juge de paix a entériné le rapport présenté par l'expert en rejetant, pour défaut de précision, les critiques de PERSONNE1.) dirigées à l'encontre du consultant pour mettre en doute l'impartialité de ce dernier. Le juge de paix a retenu les conclusions de l'expert en ce qui concerne tant l'importance de la surface sinistrée, que le tarif d'indemnisation applicable, tout comme le montant de l'indemnité redue à PERSONNE2.) à titre de frais de remise en état.

Par les prédits exploits d'huissiers de justice des 25 et 28 juillet 2025, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement n° 952/25 du 18 juin 2025.

Il demande, par réformation, à voir:

- à titre principal, annuler l'ordonnance conditionnelle de paiement du 12 août 2024 ;

- en conséquence, dire que les jugements du 25 septembre 2024 et du 18 juin 2025 n'avaient pas lieu d'être et doivent également être annulés ;

- à titre subsidiaire, annuler les jugements du 25 septembre 2024 et du 18 juin 2025, alors que le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;

- à titre encore plus subsidiaire, annuler le rapport d'expertise Wagner du 10 novembre 2014, alors que le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;

- en conséquence réformer le jugement de première instance en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement de la somme de 9.234,36 à PERSONNE2.), ainsi qu'aux frais de consultation ;

- en tout état de cause, voir réduire le montant à payer à PERSONNE2.) à 1.000 euros ou à tout autre montant à évaluer « *ex aequo et bono* » par le tribunal ;

- condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance en en allouer distraction à l'avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance ;

- condamner PERSONNE2.) et le ENSEIGNE1.) NUMERO1.) solidairement à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros

Les parties intimées concluent à la confirmation du jugement du 18 juin 2025.

<u>Demandes en annulation de l'ordonnance conditionnelle de paiement et en annulation subséquente des jugements du 25 septembre 2024 et du 18 juin 2025</u>

En premier lieu, il y a lieu de constater qu'aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) interjette explicitement appel contre le jugement du tribunal de Paix rendu en date du 18 juin 2025 exclusivement, pour, dans le dispositif de l'acte d'appel, demander l'annulation du jugement n° 1080 rendu le 25 septembre 2024 par le Tribunal de paix de Diekirch.

Etant donné qu'aucune partie intimée n'en tire un moyen d'irrecevabilité, ni ne s'est méprise quant à l'objet et la finalité de l'acte d'appel introduit et des décisions sollicitées, à savoir la réformation du jugement n° 952/25 du 18 juin 2025 et l'annulation, tant du jugement du 18 juin 2025 que de celui rendu en date du 25 septembre 2024, tous rendus par le tribunal de paix dans la présente affaire, il y a lieu de déclarer l'appel, introduit pour le restant dans les délai et forme requis par loi, recevable en la forme.

A l'audience, PERSONNE1.) réitère l'intégralité des moyens de nullité invoqués en première instance, ayant trait aux irrégularités commises par le ENSEIGNE1.) NUMERO1.), entachant la procédure prévue par les articles 48 et suivants de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse en vue de requérir la délivrance par le juge de paix d'une ordonnance de paiement.

PERSONNE1.) dénonce ainsi la violation, à son avis intentionnelle, par le ENSEIGNE1.) NUMERO1.) de tout le formalisme prévu par la loi du 25 mai 2011 précitée : le ENSEIGNE1.) NUMERO1.) ne l'aurait pas informé de la déclaration des dégâts de PERSONNE2.), et il n'aurait pas été convoqué à la visite des lieux de conciliation.

Le ENSEIGNE1.) NUMERO1.) n'aurait pas non plus été représenté à ladite visite et n'aurait ainsi pas pu exécuter son rôle de conciliateur pourtant prévu par la loi.

Nonobstant cela, le ENSEIGNE1.) NUMERO1.) aurait affirmé qu'un arrangement provisoire a pu être trouvé à la visite des lieux, ce qui ne correspondrait manifestement pas à la vérité, alors que – mis à part le fait que le SYNDICAT n'aurait été présent pour témoigner d'un tel accord-, PERSONNE1.) n'aurait pas non plus été ni présent ni représenté à la réunion et n'aurait de la sorte pas pu marquer son consentement à un quelconque arrangement.

Pire encore, nonobstant son absence à la réunion, le ENSEIGNE1.) NUMERO1.) aurait établi un procès-verbal de cette réunion, qui constituerait donc de toute évidence un faux, un document dicté par PERSONNE2.) contenant de faux faits et de faux montants.

En résumé, PERSONNE1.) reproche au ENSEIGNE1.) NUMERO1.) d'avoir commis une escroquerie à jugement en enfreignant le cadre procédural prévu et en soumettant au juge de paix un faux en vue d'obtenir une ordonnance de paiement, actes qui devraient se solder par l'annulation de l'ordonnance de paiement.

PERSONNE1.) reproche encore au ENSEIGNE1.) NUMERO1.) d'avoir omis de lui transmettre « *les documents annexés à la requête en ordonnance de paiement* » et de ne pas avoir fait parvenir le dossier au tribunal de paix compétent endéans le mois de la déclaration à défaut d'arrangement, tel que prévu par la loi relative à la Chasse.

PERSONNE4.) admet l'intégralité des reproches adressés par PERSONNE1.), tout en réfutant le reproche de mauvaise foi dans le chef du ENSEIGNE1.) NUMERO1.).

Tout en admettant la réalité des irrégularités procédurales dénoncées par PERSONNE1.), PERSONNE2.) réfute l'argumentaire de PERSONNE1.), en rappelant que la loi en question ne prévoit pas la nullité comme sanction du non-respect de la procédure y prévue.

Concernant le procès-verbal, il estime qu'il ne saurait s'agir d'un faux, alors que le document ne porterait aucune signature.

Le principe du contradictoire aurait été respecté à l'égard de PERSONNE1.), alors qu'il aurait pu valablement faire contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement et que la procédure devant le juge de paix se serait poursuivie dans le respect dudit principe.

Il échet de rappeler le texte de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, qui prévoit dans ses articles :

48 :

« *Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collège des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.*

Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant. »

49 :

« *Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant, le locataire de chasse et l'opposant à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage*. »

50 :

« *L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibier chassable ayant causé le dommage.*
Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics, au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat, de l'opposant et des autres parties intéressées. »

51 :

« *Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéfice du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.*

Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi. »

52 :

« Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur. [..]»

Force est de constater, et le tribunal se fait à cet égard siens les moyens de la partie intimée PERSONNE2.), que la procédure prévue par la loi précitée relative à la chasse reprise ci-dessus est, jusqu'à la saisine du juge de paix en vue de la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement, une procédure strictement unilatérale.

L'évaluation des dégâts à établir par le collège des syndics est en effet l'élément déclencheur de la procédure et aboutit à la délivrance de l'ordonnance conditionnelle de paiement par le juge de paix, au seul cas où le déclarant et l'opposant n'ont pas réussi de mettre un terme au litige en s'arrangeant amiablement. Il ne faut dès lors pas l'accord ni du déclarant ni de l'opposant sur l'estimation faite par le collège des syndics qui est soumise au juge de paix.

Les droits de la défense de toutes les parties sont parfaitement préservés par la faculté que l'article 52 de la loi relative à la chasse réserve à la « *partie intéressée* », donc tant au déclarant qu'à l'opposant, de former, dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement.

S'il est certes vrai, car non contesté, qu'en l'occurrence le ENSEIGNE1.) NUMERO1.) n'a pas respecté la procédure prévue par les articles 48 à 50 précités de la loi relative à la chasse, il n'en reste pas moins que les droits de la défense de PERSONNE1.) n'ont pas été lésés, alors qu'il a valablement pu introduire contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement émis par le juge de paix le 12 août 2024, ce qui a eu pour conséquence de soumettre de tous les éléments du litige au principe du contradictoire.

En outre, il échet de rappeler, eu égard aux dispositions de l'article 1253 du nouveau Code de procédure civile, aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

En ce qui concerne donc l'obligation de loyauté renforcée pesant selon PERSONNE1.) sur le ENSEIGNE1.) NUMERO1.), aucun texte ne prévoit que le fait pour un SYNDICAT DE CHASSE qui soumet au juge de paix une demande en délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement sans avoir respecté la procédure préalable, sans joindre un procès-verbal signé et sans transmettre à l'opposant les documents qu'il a soumis audit juge, entraîne la nullité de l'ordonnance conditionnelle de paiement prise sur base de cette demande, respectivement la nullité de la procédure de contredit subséquente.

Les moyens de nullité de PERSONNE1.) sont donc à rejeter et le jugement de première instance est donc à confirmer sur ces points.

Pour être tout à fait complet, force est de constater, tel que l'a fait plaider PERSONNE2.), que les critiques de PERSONNE1.) concernant les circonstances ayant entouré la formation de l'accord provisoire lors de la première réunion sur les lieux, accord provisoire réfuté par après par PERSONNE1.), sont dépourvus de toute pertinence, alors qu'aucune des parties à l'instance ne sollicite l'entérinement d'un quelconque accord provisoire.

Demande subsidiaire en annulation des jugements des 25 septembre 2024 et 18 juin 2025

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) conclut à l'annulation des deux jugements pour violation du principe du contradictoire pendant la procédure s'étant poursuivie devant le juge de paix.

Lors de l'audience en première instance, « *des témoins* » auraient été entendus, sans que PERSONNE1.) n'aurait été informé de leur présence, de sorte qu'il aurait été privé de sa possibilité de présenter ses propres témoins et que ses droits de la défense auraient ainsi été lésés.

Il résulte de la motivation du jugement de première instance, qu'ont été entendus à l'audience les parties présentes et représentées, à savoir, PERSONNE2.), partie lésée, PERSONNE5.), préposé forestier, le ENSEIGNE1.) NUMERO1.), président et secrétaire, ainsi que PERSONNE1.), adjudicataire du lot de chasse.

Bien que l'exposé de PERSONNE1.) concernant ce moyen fût relativement vague, le tribunal déduit de ses propos qu'il estime que la secrétaire du ENSEIGNE1.) NUMERO1.) n'aurait pas disposé de procuration pour valablement représenter ledit Syndicat lors de l'audience de première instance ayant abouti au jugement du 25 septembre 2024. A supposer fondé ce moyen, il aurait certes pour conséquence le défaut de représentation valable du ENSEIGNE1.) NUMERO1.) pour cette instance, mais ne conférerait toutefois pas à la personne physique concernée la qualité de témoin.

En tout état de cause, il ne résulte pas de la motivation du jugement du 18 juin 2025 que les propos d'un des comparants aurait été pris en compte par le juge de paix en tant que témoignage.

En outre, le tribunal constate qu'en l'instance d'appel, PERSONNE1.) n'a pas éprouvé le besoin de produire de quelconques attestations testimoniales, ni d'offrir en preuve les faits soutenus par lui par témoignages.

Ensuite, PERSONNE1.) estime que l'expertise devrait également être annulée. Pour obtenir une expertise, le juge des référés aurait dû être saisi, la procédure spéciale de la loi précitée relative à la chasse ne le permettrait pas.

PERSONNE2.) fait plaider que l'expertise aurait été urgente, le pré n'aurait pas pu être mis en jachère. Il n'y aurait, en outre, pas le moindre reproche à faire à l'expert : toutes les parties auraient été convoquées et présentes aux opérations d'expertise, les photos auraient été mises dans le dossier de sorte que le principe du contradictoire aurait parfaitement été respecté.

Il échet de rappeler que l'article 52 de la loi relative à la chasse prévoit que « s*i une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur. »*

La loi prévoit expressément la possibilité pour le juge de paix d'instituer une expertise, toujours à défaut d'arrangement amiable, de sorte que ce moyen de PERSONNE1.) doit être rejeté.

Quant au fond

Concernant l'évaluation du dommage, PERSONNE1.) estime que l'expert n'aurait pas pris en considération « *les pluies diluviennes* » qui auraient rincé les semences et auraient de la sorte réduit l'importance de la récolte. Un « *autre expert* » aurait confirmé qu'après l'intervention de pluies, il serait impossible de reconnaître si un dommage est dû aux sangliers ou à l'effet de l'eau.

PERSONNE2.) n'aurait pas non plus démontré qu'il aurait protégé sa semence contre les escargots qui seraient également responsables d'une partie du dommage, ni n'aurait veillé à minimiser son dommage.

PERSONNE1.) conteste encore la nécessité d'une indemnisation pour la remise en état du champ, le terrain serait droit.

En outre, il conteste le montant de l'indemnité qui représenterait 100 % de la récolte, alors que l'agriculteur ne pourrait jamais prétendre à 100 % de récolte, dont la qualité et la quantité seraient par définition variables car dépendantes des conditions météorologiques. « *Des témoins* » auraient en outre observé que PERSONNE2.) aurait bel et bien récolté un certain tonnage de maïs de son champ (« *En hätt véier déck Remorquen Mais rausgeholl* »).

PERSONNE2.) conclut à l'entérinement de l'expertise, qu'il qualifie d'exhaustive, tout en rappelant que le juge ne doit se départir des conclusions d'un expert que dans des cas exceptionnels.

Concernant le reproche de ne pas avoir minimisé le dommage, PERSONNE2.) donne à considérer qu'il aurait été trop tard pour une nouvelle semence. En outre, la parcelle aurait dû être maintenue en l'état pour permettre à l'expert de faire son travail.

Le champ aurait dû être nettoyé, ce qui aurait engendré effectivement des frais de remise en état.

Il y a lieu de rappeler que les conclusions des experts judiciaires n'ont qu'une valeur consultative, et que les juges sont libres de ne pas suivre l'avis des experts, si leur conscience s'y oppose. Toutefois, les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés, ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause.

Ainsi, le tribunal ne suivra pas l'avis des experts judiciaires s'il résulte d'éléments de preuve objectifs produits par les parties que les experts n'ont pas rempli leur mission avec diligence, impartialité et dans le respect du principe du contradictoire, respectivement que leurs conclusions sont erronées.

En l'occurrence, il appert à la lecture du rapport d'expertise que l'expert a adressé de manière exhaustive et détaillée toutes les critiques de PERSONNE1.).

Ainsi, photos à l'appui, l'expert fait état, pour chaque partie du champ, des indices et éléments (aspect de la plante, aspect détaillé du dommage, densité de la plantation, piétinements caractéristiques de plantes constatés, des remblais caractéristiques créés par les sangliers, la qualité du maïs restant) qu'il a retenus pour déterminer l'origine du dommage, le situer dans le temps et pour évaluer la qualité du maïs que PERSONNE2.) pouvait escompter pour sa récolte.

L'expert a expressément exclu un dommage dû aux escargots et à l'érosion de l'eau: „ *Auch hinterlassen weder Schnecken noch Krähen derartige Wälle in den Pflanzenreihen. Erosion ist ebenfalls auszuschliessen, weil keine Wasserrinnen in Falllinien erkennbar sind, in denen das Wasser übermässig schnell abgeflossen wäre. (Ausser in den Mulden, welche bereits abgerechnet wurden.) Verkümmern der Maiskörner im nassen Boden oder in Staunässe ist hier ebenfalls nicht der Fall, weil das Feld über die gesamte Fläche eine leichte Neigung aufweist, wodurch das Wasser abfliessen kann*."

Il résulte en outre du rapport d'expertise que l'expert a exactement déterminé la surface du maïs encore récoltable par le biais de photos aériennes faites par drones et a retenu „ *eine Nettofläche von 42,75 Ar an verbleibenden zu erntendem Mais* ".

Par la même méthode, il a déterminé la surface du champ concernée par une mise en jachère antérieure (20 ares) et la surface affectée par l'érosion („ *Mulden*" , „ *drei Erosionsflächen, 20,49 Ar* ").

Il ne correspond dès lors pas à la vérité que l'indemnisation que l'expert préconise prend en compte une récolte potentielle de 100 % sur la surface entière du champ.

Concernant le tarif à retenir, l'expert s'est référé au barème relatif aux pertes de récolte en sa version de l'année 2025 du Service Economie Rurale (SER), tel qu'il est d'usage en la matière.

De même, concernant les frais de remise en état, l'expert retient : „*Weil auf der gesamten Fläche nach der Ernte entweder Unkraut oder von den Wildschweinen umgeworfenen Maisstangen zurückbleiben, ist der Landwirt gezwungen, wegen des Wildschadens zusätzliche Arbeiten auf dem Feld durchzuführen, um den guten wirtschaftliche Zustand des Feldes wieder herzustellen*."

L'argumentaire de PERSONNE1.), non soutenu par le moindre élément de preuve, ne permet dès lors point d'ébranler les constatations de l'expert, qui sont donc à entériner.

Quant au reproche de PERSONNE1.) que PERSONNE2.) n'aurait rien fait pour minimiser son dommage, il y a lieu de rappeler qu'en matière d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, le législateur a institué avec la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse un régime de responsabilité spécial, dérogatoire au droit commun.

L'article 45 de la loi de 2011 stipule que : « *En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.* »

Il est effectivement fait abstraction de toute faute dans le chef du locataire du lot de chasse et le propriétaire n'a pas d'autre preuve à fournir que celle de l'existence d'un dégât causé par le gibier. (Cass. 21 janvier 1993, affaire CLAUSSE c/ FAUST)

La charge imposée au locataire de chasse est très lourde alors que sa responsabilité est engagée de plein droit en cas de survenance de dégâts.

La loi apporte cependant une atténuation à ce régime de responsabilité très rigoureux en imposant aux propriétaires de pépinières et de vergers l'obligation de prendre toutes les précautions indispensables pour prévenir le dommage.

En effet, l'article 47 de la loi de 2011 prévoit pareillement que : « *de même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, à l'exception de la viticulture, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou exploitant, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.* »

L'obligation de prendre les précautions suffisantes pour écarter le dommage n'est cependant clairement imposée qu'aux propriétaires, possesseur ou fermier de vergers, pépinières ou d'arbres isolés, ou encore de cultures spéciales -qui désignent des productions agricoles telles que légumes, fruits, fleurs ou plantes médicinales et qui, contrairement aux grandes cultures, nécessitent des techniques, des équipements spécifiques et une main-d'œuvre qualifiée- de sorte que PERSONNE2.), en tant que propriétaire du champ de maïs en question n'y était pas tenu et ne saurait être débouté de ses revendications indemnitaires pour ne pas avoir pris de précautions particulières, qui ne sont par ailleurs pas non plus spécifiées par PERSONNE1.).

L'appel de PERSONNE1.) n'est pas fondé et il est à débouter des sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Les frais et dépens de l'instance d'appel lui incombent.

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé ;

rejette les demandes de PERSONNE1.) en annulation de l'ordonnance conditionnelle de paiement n° D-CHAS-2/24 du 12 août 2024, des jugements n° 1080 du 25 septembre 2024 et n° 952/25 du 18 juin 2025 rendus par le tribunal de paix de Diekirch et du rapport d'expertise Wagner du 10 novembre 2024 ;

confirme le jugement entrepris n° 952/25 du 18 juin 2025 rendu par le tribunal de paix de Diekirch ;

déboute PERSONNE1.) de toutes ses demandes ;

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).